



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

prêts

Question écrite n° 6946

Texte de la question

M. Philippe Kemel appelle l'attention de Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur le coût de l'assurance emprunteur. De nombreux Français accèdent à la propriété chaque année. La majeure partie d'entre eux recourent à un prêt bancaire, qui s'accompagne d'une assurance emprunteur obligatoire. Il s'avère que les offres proposées par les banques, pour ce qui concerne l'assurance emprunteur, ne font guère l'objet d'une mise en concurrence, ce qui conduit de nombreux ménages à payer plus cher. Une véritable mise en concurrence pourrait permettre de diminuer de 3 milliards d'euros le coût de l'accession au logement. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement, pour permettre une véritable mise en concurrence des assurances emprunteurs, et ainsi permettre un accès plus facile à la propriété.

Texte de la réponse

La loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, permet à l'emprunteur de choisir son assurance entre le contrat de groupe souscrit par la banque et un contrat individuel présentant un niveau de garanties équivalent. Le Comité consultatif du secteur financier (CCSF) a dressé le 20 mars 2012 un premier bilan, qui souligne un changement important des pratiques tant du côté des professionnels (amélioration de l'offre, mise en place de dispositifs d'analyse de l'équivalence des garanties, peu de modifications de taux en cas d'acceptation d'une assurance alternative) que des clients (plus attentifs à l'assurance et à son coût). Le dispositif reste néanmoins perfectible. L'article 60 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires a permis de conforter la réforme de 2010 : - en supprimant les obstacles manifestes à la mise en oeuvre de la délégation d'assurance à travers l'interdiction de la pratique des « frais de délégation » ; - en précisant les modalités d'échange d'informations entre l'assureur et le prêteur, nécessaires à l'élaboration du contrat ; - en améliorant l'information sur l'assurance reçue par l'emprunteur en amont de la souscription d'un crédit immobilier ou d'un crédit à la consommation. Cette information permettra en particulier une plus grande comparabilité des offres d'assurance et une lecture plus directe des taux d'assurance par rapport aux taux de crédit. Ainsi, dans les documents préalables à l'offre de prêt, outre le montant en euros versé périodiquement, le coût de l'assurance sera présenté en montant total dû sur la durée du prêt et en taux annuel effectif de l'assurance (TAEA), ce qui permettra une évaluation du coût de l'assurance en équivalent au taux annuel effectif global (TAEG) dont la définition demeure inchangée. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 26 janvier 2014. Elles permettront de favoriser la mise en concurrence des assurances emprunteurs et d'en diminuer ainsi le coût. L'accession à la propriété en sera ainsi facilitée.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Kemel](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (11^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6946

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : Égalité des territoires et logement

Ministère attributaire : Égalité des territoires et logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [16 octobre 2012](#), page 5668

Réponse publiée au JO le : [11 mars 2014](#), page 2386